

Maisons-Alfort, le 22 décembre 2005

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
relatif aux réponses aux questions posées sur le dossier de demande
d'autorisation du diformiate de potassium en tant que conservateur pour
produits à base de poissons destinés à la fabrication des farines de
poissons pour l'alimentation animale**

LA DIRECTRICE GENERALE

LA DIRECTRICE GENERALE

Par courrier reçu le 28 novembre 2005, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 21 novembre 2005, par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, d'une demande d'avis sur les réponses aux questions posées sur le dossier de demande d'autorisation du diformiate de potassium en tant que conservateur pour produits à base de poissons destinés à la fabrication des farines de poissons pour l'alimentation animale.

Ce dossier entre dans le cadre de la directive 70/524/CEE modifiée et doit être établi selon les lignes directrices fixées par la directive 2001/79/CE du Conseil du 17 septembre 2001.

Contexte du dossier

L'additif est une solution aqueuse à base de diformiate de potassium dont le but est d'améliorer la conservation des poissons et de leurs sous-produits destinés à la fabrication de farine de poissons pour l'alimentation animale. Le diformiate de potassium est autorisé en tant que facteur de croissance chez les porcelets et les porcs en croissance.

Dans son avis du 23 septembre 2005, l'Afssa considérait que les éléments fournis dans le dossier de réponses aux questions posées sur le dossier de demande d'autorisation du diformiate de potassium en tant que conservateur pour produits à base de poissons destinés à la fabrication des farines de poissons pour l'alimentation animale permettaient de démontrer la tolérance à l'additif chez le poulet et la dinde, ainsi que chez les animaux destinés à la reproduction et les canidés. En revanche, des études complémentaires devaient être menées afin de démontrer la tolérance de l'additif chez le chat.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Alimentation Animale », l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments rend l'avis suivant :

Concernant la tolérance de l'additif chez le chat,

Sur la base d'une information fournie par un seul fabricant d'aliments composés pour chats, le pétitionnaire précise que le taux d'incorporation de farine de poisson dans les aliments pour chats est inférieur à 5%.

En considérant une consommation quotidienne de 15g d'aliment composé par kg de poids vif, et à partir d'études toxicologiques menées sur des rats et des souris, le pétitionnaire déduit une marge de sécurité de 76 chez le chat. En se basant sur les études de tolérance chez le porcelet et le porc, les marges de sécurité sont de 24 et 54.

Ces marges de sécurité sont importantes ; toutefois, les bases de ces calculs présentent certaines limites :

- les données sur les taux d'incorporation de farines de poissons dans les aliments composés pour chats ont été recueillies auprès d'un seul fabricant : leur représentativité au niveau européen n'est donc pas assurée ;

- le niveau de consommation, estimé à 15g d'aliment composé par kg de poids vif, est un minimum. En effet, pour des aliments dont la valeur énergétique moyenne est de l'ordre de 4 Mcal d'énergie métabolisable par kg, cela représente un apport de 60 kcal par kg de poids vif, ce qui correspond aux besoins d'un chat adulte sédentaire à l'entretien. Les besoins énergétiques, et donc la quantité d'aliment ingérée, sont jusqu'à 3 fois plus élevés chez des chatons ou des chattes en lactation ;

- les activités métaboliques peuvent être très différentes entre le chat et les autres espèces (rats, souris et porcs) prises comme référence par le pétitionnaire.

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments considère donc que les éléments fournis dans le dossier de réponses aux questions posées sur le dossier de demande d'autorisation du diformiate de potassium en tant que conservateur pour produits à base de poissons destinés à la fabrication des farines de poissons pour l'alimentation animale ne démontrent pas la tolérance du chat à l'additif.

Pascale BRIAND